

Arrêt

n° 333 973 du 8 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 1er octobre 2025 déclarant la requête déposée le 26 septembre 2025 irrecevable. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2025, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 8 octobre 2025.

Il convient, dès lors, de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante entend introduire un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de « l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 1er octobre 2025 déclarant la requête déposée le 26 septembre 2025 irrecevable. »

En termes de dispositif, la partie requérante demande à votre Conseil de : Dire Votre Conseil la demande d'extrême urgence en suspension et l'annulation de la décision redéposable et fondée « sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues », et que dès lors la suspension immédiate de l'acte

d'éloignement du requérant, faute de fondement juridique, puisque la notification de l'ordre de quitter le territoire du 7 août est nulle et vidée de tout caractère coercitif, est devenue dès lors inopérable ; ! Dire l'ordre de quitter le territoire belge vers le Maroc annulée ; ! Dire la libération du détenu pouvant être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues » ! Envoyer la décision provisoire à intervenir à l'adresse élue pour que le requérant puisse la remettre, lors de sa libération du centre de détention, à son avocat qui reprendra en main le dossier.

Primo, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucune compétence pour statuer en appel de ses propres arrêts.

Il est loisible à la partie requérante d'introduire un recours contre larrêt « rendu le 1er octobre 2025 » par le Conseil devant le Conseil d'Etat.

Secundo, il résulte de l'article 39/82 que le référé administratif organisé par cette disposition prévoit uniquement la possibilité d'obtenir en extrême urgence la suspension de l'exécution d'une décision susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 et non son annulation.

Il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour ordonner, en extrême urgence, l'annulation sollicitée par la partie requérante.

Tertio, en ce que la partie requérante semble solliciter la suspension en extrême urgence de la décision de maintien qui lui a été notifiée le 6 août 2025, le Conseil n'est pas compétent à l'égard de cette décision dès lors qu'un recours spécial est organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet.

Partant, le recours serait, en tout état de cause, irrecevable.

3. Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie défenderesse demande au Conseil de « Constater que ce recours était manifestement voué à l'échec et qu'il s'agit donc d'un recours abusif au sens de l'article 39/73-1 et condamner la partie requérante à une amende de 2500 euros ».

L'article 39/73-1 de la loi précise que « Lorsque des indices font apparaître que le recours introduit est manifestement abusif, le Conseil inclut d'office ce constat dans les discussions lors de l'examen de ce recours. Il permet aux parties présentes à l'audience de faire valoir leurs observations en la matière et peut, à cette fin, suspendre l'audience s'il échoue. Le Conseil peut, au besoin, également se prononcer sur le recours introduit et, dans son arrêt, fixer une nouvelle date d'audience en vue de poursuivre les débats sur le caractère manifestement abusif du recours.

Dans la notification d'une ordonnance de fixation d'audience, il est attiré l'attention sur la possible ouverture d'une enquête quant au caractère non abusif du recours par la mention du présent article.

Le Conseil peut imposer une amende chaque fois qu'il estime qu'un recours manifestement abusif a été introduit. (le Conseil souligne)

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

Le montant de l'amende, s'élevant au minimum à 125 euros et au maximum à 2.500 euros, est déterminé par le Conseil. (le Conseil souligne) [...] »

Il convient de tenir compte des circonstances particulières de la cause, le requérant n'étant pas assisté d'un conseil et n'étant pas présent à l'audience.

Dans ces circonstances très particulières, le Conseil n'estime pas que le recours introduit puisse être qualifié de « manifestement abusif ».

Le Conseil tient néanmoins à souligner la possibilité que lui offre la loi d'imposer au requérant une amende pour recours abusif.

Si le Conseil n'estime pas devoir faire application de l'article 39/73-1 de la loi en l'espèce, il ne saurait préjuger d'éventuelles amendes qui pourraient lui être imposées s'il persistait à introduire des recours voués à l'échec.

Entendue à ces égards à l'audience, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Il n'y donc pas lieu de faire droit à la demande d'application de l'article 39/73-1 formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-cinq, par :

Mme M.BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffier

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

M.BUISSERET